



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-34

en date du 8 février 2007

modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2001 et autorisant la Société Civile Immobilière Distripôle Porte de France à introduire des batteries de tension inférieure à 120 V dans la liste des produits autorisés à être stockés dans son entrepôt de Thionville qui se limitera au seul bâtiment A.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-302 du 4 septembre 2001 autorisant la SCI DISTRIPOLE – Porte de France – à exploiter une plate-forme logistique sur la ZAC de METZANGE BUCHEL à THIONVILLE ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2006 par la société DISTRIPOLE en vue de stocker au sein de son entrepôt (dans les cellules 2 et 2 bis de son bâtiment A), des batteries de plomb/acide ;

Vu le courrier de la société DISTRIPOLE en date du 11 janvier 2007 dans lequel elle indique que les bâtiments B et C ne seront pas construits ;

Vu l'étude des dangers datée du 6 décembre 2006 présentée à l'appui de la demande pour le stockage de batteries ;

Vu le rapport de l'inspection des installations Classées en date du 11 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2007 ;

Considérant que les effets thermiques d'un incendie des batteries dans les cellules 2 ou 2 bis ne sont pas plus importants que les effets thermiques générés en cas d'incendie des produits actuellement autorisés ;

Considérant qu'avec la mise en place de murs coupe-feu ou pare-flamme, les effets thermiques létaux restent limités au site et que les effets thermiques irréversibles n'atteignent pas d'installations sensibles ;

Considérant que les concentrations en polluants générant des effets toxiques létaux et irréversibles en cas d'incendie des batteries ne seraient pas atteintes au niveau du sol ;

Considérant que l'exploitant a prévu l'étanchéification des zones où seront stockées les batteries afin de limiter les impacts sur les eaux et les sols en cas d'épanchement de l'électrolyte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-302 du 4 septembre 2001 réglementant les activités de la plate-forme logistique de la SCI DISTRIPOLE à THIONVILLE est modifié de la façon suivante (les modifications apparaissent en gras et italique), afin d'autoriser le stockage de batteries de tension inférieure à 120 V sur le site :

Article 1^{er}

La Société DISTRIPOLE dont le siège social est situé - Immeuble Grand Seine – 21 Quai d'Austerlitz à 75013 – PARIS, est autorisée à exploiter une plate-forme logistique sur la ZAC de METZANGE-BUCHEL à THIONVILLE.

Cette plate-forme est composée **d'un bâtiment** à usage d'entrepôt :

Bâtiment	Superficie	Volume d'entreposage
A	26 190 m ²	224 724 m ³

Article 2

Les produits interdits au stockage sont :

- les matières toxiques
- les liquides inflammables
- les matières explosibles
- les matières auto-inflammables
- les matières réagissant dangereusement avec l'eau
- les matières oxydantes
- les matières comburantes
- les produits pulvérulents
- tout produit dangereux nécessitant un stockage en local coupe-feu 2 h
- les boissons alcoolisées de titre > 40 % en volume
- les huiles alimentaires ou non
- les pneumatiques
- les matières plastiques alvéolaires non contenues dans des emballages fermés sur les six faces
- les bouteilles de gaz, aérosols

- les matériaux dont les feux ne peuvent être éteints facilement à l'eau
- les rouleaux de tissus
- les bobines de papier stockées verticalement de grainage < 50 g/m²
- la ouate de cellulose, le papier essuie-tout
- les cagettes vides en bois ou plastique ;
- **les batteries de tension supérieure à 120 V.**

Le stockage de batteries de tension inférieure à 120 V est autorisé exclusivement dans les cellules C2 et C2 bis, sous réserve de leur compatibilité avec une extinction par sprinklage ESFR en cas d'incendie.

L'exploitant est en mesure de justifier de cette compatibilité sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 - Classement.

	CLASSEMENT	ADS (*)	CAPACITES
1510	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³		Bâtiment A : 224 724 m³
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	A	Bâtiment A : 96 000 m³
2663 - 2a)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	A	Bâtiment A : 96 000 m³
2910 – A 2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.	D	Bâtiment A : 2 x 1 860 kW

	A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Un local de 80 kW

A : Autorisation
publique

D : Déclaration

S : Servitude d'utilité

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4

Les équipements et l'exploitation seront conformes aux termes et documents du dossier de demande d'autorisation administrative complété par l'analyse critique de l'étude des dangers réalisée en mars 2001 par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques **et par la remise à jour de l'étude des dangers effectuée en décembre 2006**, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation de manière à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'implantation sur le site d'activités de co-manufacturing, d'assemblage, d'emballage, de co-packing, constitue une modification au sens du présent article.

Article 6 - Etat des stocks.

L'exploitant tient à jour un état ainsi qu'un schéma de localisation des produits stockés (nature des dangers et quantité), dont la forme est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours dans le cadre du Plan d'Opération Interne prévu à l'article 34, de façon à assurer que l'organisation du stockage soit compatible avec les mesures de prévention des risques déterminés dans l'étude des dangers. Ces documents sont facilement accessibles aux services de secours en cas d'incendie et transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Article 7

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussière et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 8

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 9 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

TITRE II - IMPLANTATION - ACCESSIBILITE

Article 10 - Eloignement.

Les zones d'isolement sont définies ***de la façon suivante sur le plan figurant en annexe :***

à compter des façades des cellules de stockage :

- ***Z1 (5 kW/m²) :***
 - o ***63 m pour les façades Nord et Sud (47 m au niveau de la cellule de 5000 m²)***
 - o ***59 m pour la façade Est***
 - o ***64 m pour la façade Ouest***
- ***Z2 (3 kW/m²) :***
 - o ***89 m pour les façades Nord et Sud (65 m au niveau de la cellule de 5000 m²)***
 - o ***80 m pour la façade Est***
 - o ***88 m pour la façade Ouest.***

L'exploitant est propriétaire des terrains situés dans la zone Z1.

Pour ce faire, l'exploitant est tenu de réaliser les aménagements suivants préalablement à la mise en service de l'exploitation :

- Façade Nord : réalisation d'un mur pare-flamme (stable au feu et isolant thermique) de 12 mètres de hauteur
- Façade Est : réalisation d'un mur pare-flamme de 12 m de hauteur sur une longueur de 20 m à partir de l'extrémité Nord de la façade Est
- Façade Ouest : réalisation d'un mur coupe-feu de 12 mètres de hauteur

L'autorisation est subordonnée :

- au maintien des distances des effets thermiques au seuil de 5 kW/m² à l'intérieur du site,
- à ce que les habitations existantes ne soient pas touchées par le rayonnement de 3 kW/m².

Par ailleurs, l'entrepôt doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte.

L'entrepôt ne doit être ni contigu, ni surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 11 - Accès.

L'entrepôt doit être accessible en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

TITRE III - DISPOSITIONS MINIMALES RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPOTS

Article 12 - Dispositions constructives.

Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction (M0, coupe-feu, stabilité au feu) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0,
- en ce qui concerne la toiture, la structure porteuse et l'isolation thermique sont réalisées en matériaux M0. Elles doivent satisfaire la classe et l'indice T30/1 suivant l'arrêté du 10 septembre 1970 du Ministère de l'Intérieur. Des bandes incombustibles doivent être mises en place autour des exutoires et des autres dispositifs d'évacuation des fumées sur une largeur minimale de 4 mètres,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié selon leur réaction au feu (définition des méthodes d'essais),
- la stabilité au feu de la structure du bâtiment est d'une heure,

- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte,
- les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigu avec les cellules où sont présents des produits dangereux figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une heure et munies de ferme-porte.

Article 13 - Désenfumage.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² avec retombées de toiture de 1 m pour éviter la diffusion latérale des gaz chauds. La longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0, y compris leurs fixations, et stables au feu de degré un quart d'heure.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie obligatoirement des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires doit être conforme au document R17 édition 1983 de l'APSAD "Exutoires de fumées et de chaleur" sans être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les exutoires ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum doublée en deux points opposés de l'entrepôt. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Dans le cas d'un désenfumage mécanique, le débit d'extraction est soumis à l'avis des services d'incendie et de secours sans être inférieur à 1 m³ par seconde pour 100 m² de surface de cellule.

Article 14 - Compartimentage.

Le bâtiment est compartimenté en plusieurs cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions minimales suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs séparatifs coupe-feu de degré 4 heures ;
- toute disposition constructive doit être prise pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un incendie n'entraîne pas la ruine en chaîne de la

structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et favorise l'effondrement de la structure vers l'intérieur de la première cellule en feu ;

- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les murs séparatifs doivent dépasser d'au moins 1 mètre le point le plus haut de la couverture. La toiture sera recouverte d'une bande incombustible sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre des murs séparatifs ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure. les murs séparatifs des cellules doivent être prolongés d'un retour coupe-feu 4 heures en façade de 3 m de part et d'autre de ce mur. Ces retours ne doivent contenir aucune ouverture.

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée comme suit :

Bâtiment	Dimension (L x l x h)	Cellules de stockage
A	270 x 97 x 9,8	2 de 10 000 m² et 1 de 5 000 m²

Les produits pouvant être stockés dans chaque cellule relèvent des familles de produits suivantes, homogènes en terme de vitesse de combustion et de flux rayonné :

Famille de produits	Flux rayonné (kW/m ²)	Vitesse de combustion (g/ m ² /s)	Exemples de produits concernés
a	10	10	Produits lessiviels
b	20	30	Produits alimentaires secs
c	30	30	Vêtements, chaussures, literie (mélange de fibres synthétiques et naturelles) Pièces détachées automobiles (mélanges de métaux, plastiques, mousses, résines)
d		45	Autres produits alimentaires Colles, peintures Bois, cartons, meubles
e	40	30	Hi Fi, vidéo, informatique, communication (plastiques, polystyrène, cartons, résines) Gros électroménager (plastiques, métaux)
f		45	Plein air, bricolage, librairie, Cd, K7, jouets, sport, petit électroménager (plastiques)
g	26.6 (pour les cellules 2 et 2 bis) et 25 (cellule 1)	33 (cellules 2 et 2 bis) et 30 (cellule 1)	Batteries disposées sur palettes en bois

Les stockages de lessives sont interdits dans les cellules de plus de 5 000 m².

Article 15 - Matières particulières.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction avec elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule ; les acides et les bases, ou les oxydants et les réducteurs sont des exemples de matières incompatibles.

Article 16 - Organisation des stockages.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 250 m² suivant la nature et la densité de charge calorifique des matières stockées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 1 mètre minimum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage, le taux d'occupation volumique maximal d'une cellule est de 29 %.

Le stockage est limité à :

- 14 116 palettes, soit 7 058 tonnes de marchandises dans une cellule de 5 000 m²,
- 24 126 palettes, soit 12 063 tonnes de marchandises dans une cellule de 10 000 m².

Les liquides dangereux y sont stockés jusqu'à une hauteur maximale de 5 mètres par rapport au niveau du sol.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts

Article 17 - Zones de préparation

Dans chaque cellule, les emplacements des zones de préparation des commandes doivent être dotés des moyens de lutte contre tout départ de feu.

Article 18

Toute accumulation de produits combustibles (par exemple des palettes vides ou remplies) à l'extérieur de l'entrepôt, ou dans les zones non dévolues au stockage, est interdite

Article 19 - Quais de chargement/déchargement

Toute accumulation de palettes est interdite sur les quais de chargement/déchargement. Les différentes zones de chargement/déchargement doivent être munies de moyens, à disposition sur place, permettant une extinction rapide d'un feu se développant dans ces zones. Ces moyens d'intervention doivent être disponibles, rapides, efficaces et adaptés aux produits stockés.

L'exploitant doit conserver des zones vides suffisamment importantes près des quais de chargement/déchargement pour maîtriser en toutes circonstances les effets domino entre les véhicules et les cellules.

Article 20 - Rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cette disposition ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Dans le cas de stockage de batteries, la dalle béton est rendue étanche aux produits susceptibles d'être épandus.

Article 21 - Confinement des eaux.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Aires de rétention incendie

Chaque cellule comporte dans son dallage, une zone de rétention d'environ 500 m³ (**250 m³ pour les cellules de 5000 m²**). Une fois cette rétention interne saturée, les cours camions du bâtiment, construites en pente depuis les parkings vers les quais, font office de second niveau de rétention. Le caniveau en point bas recueille les eaux qui seront rejetées dans le réseau pluvial desservant le site **relié au bassin anti-pollution** de la ZAC (3000 m³). Les réseaux participeront également à la rétention.

Le bassin sera équipé en sortie d'une vanne de barrage à commande automatique asservie au sprinklage et manuelle. Cette disposition sera précisée dans le plan de sécurité de la plate-forme. L'information sera transmise aux services de secours pouvant avoir à intervenir sur le site.

TITRE IV - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Article 22 - Détection

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockages avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité aux normes en vigueur, de la fiabilité et de la disponibilité des détecteurs installés dans l'entrepôt, ainsi que de leur adéquation à la nature des produits stockés.

L'installation d'extinction automatique avec alarme transmise à l'exploitant est conforme à l'exigence ci-dessus. Toutefois, l'exploitant devra disposer dans l'entrepôt de détections incendie de technologies différentes (fumées, flammes, ...), afin de se prémunir notamment du risque de défaillance de mode commun.

En outre, afin de réduire au minimum le délai nécessaire à l'intervention en cas de début d'incendie, sera adjoint au report d'alarme déjà prévu en salle de commande un report d'alarme supplémentaire auprès des services de secours.

Afin de circonscrire et de maîtriser un début d'incendie dans l'entrepôt, toute détection dans l'une des cellules devra entraîner une action de lutte contre l'incendie adaptée à la nature spécifique des produits stockés.

Article 23 - Moyens d'intervention

L'entrepôt doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Un réseau en Ø 150 mm bouclé, alimenté par le réseau public dont les conduites seront à créer. Les poteaux incendie seront répartis régulièrement sur le site de façon à ce que chaque bâtiment puisse être défendu par 6 hydrants, chacun placé à moins de 100 m de tout point du bâtiment.
- Des extincteurs répartis dans chaque cellule, sur des aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Des robinets d'incendie armés, répartis dans chaque cellule et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel et contre les chocs. Les postes RIA sont alimentés par les groupes motopompes et les bâches de l'eau du réseau sprinkler.
- ***Des réserves de sable meuble et sec disposées dans l'entrepôt, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;***
- ***Un système*** d'extinction automatique à eau de type sprinklers ESFR sous 5,2 bars (têtes de type ESFR s'ouvrant à 74°C). ***Le système sera alimenté par deux ensembles sources (réserves d'eau constituées de deux cuves de 500 m³).***

Les cuves du réseau de sprinklage devront être équipées notamment d'un système antigel, d'une sonde de température équipée d'une alarme de température basse, d'une jauge de niveau avec alarme de niveau bas. Le réseau devra être maintenu sous pression au moyen d'une pompe adaptée.

Le réseau sera maintenu en charge en permanence au moyen d'une pompe jockey automatique. Deux pompes Diesel (480 m³/h) à démarrage automatique en cas de panne d'électricité, associées chacune à une réserve de gasoil de 100 litres, permettront d'assurer la pression dans le réseau sprinkler et RIA. Chaque cellule comportera un poste de contrôle protégé. Les vannes des postes de sprinklage doivent être maintenues en position ouverte en veillant à lutter contre la malveillance ou l'inattention (par des consignes de sécurité, un cadenas ou une cage grillagée). Le local de sprinklage fera l'objet d'une protection contre l'intrusion. L'industriel veillera par ailleurs à ce que le réseau soit conforme aux exigences de l'APSA.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT

Article 24 - Issues

Des issues et dégagements sont prévus afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours et doivent être conformes à l'article R 235-4 du Code du Travail.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage.

Article 25 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles des atmosphères explosibles sont susceptibles d'apparaître, et dans lesquelles il est nécessaire que les matériels installés soient adaptés à l'emploi en atmosphère explosible.

De façon générale, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements relevant de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable.

En outre, autant que faire se peut, l'exploitant devra séparer les volumes contenant des appareils électriques de ceux susceptibles de contenir des atmosphères explosibles. Les caractéristiques de ces matériels devront être vérifiées régulièrement à une fréquence à définir.

A proximité d'au moins une issue de chaque façade est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures et largement ventilés.

Les engins de manutention doivent être conformes aux normes de protection antistatique.

Article 26 - Foudre

Un compteur de coups de foudre sera installé pour chaque bâtiment.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet tous les trois ans d'une vérification suivant la norme NF C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact sur ces bâtiments ou structures.

Le premier rapport de vérification sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant la livraison du bâtiment.

Article 27 - Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 28 - Locaux de recharge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés par des murs coupe-feu deux heures des cellules de stockage.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'exploitant devra s'assurer de la fiabilité et de la disponibilité de la ventilation mécanique équipant les ateliers de charge d'accumulateurs. L'exploitant portera une attention particulière à la maintenance du système d'asservissement de la charge au fonctionnement des extracteurs. Ces extracteurs devront être adaptés à un emploi en atmosphère explosible.

Article 29 - Chaufferie

La chaufferie est située dans un local extérieur exclusivement réservé à cet effet et isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par une porte coupe-feu de degré deux heures.

Les installations de combustion doivent être réalisées, entretenues en bon état et contrôlées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910. L'inspecteur des installations classées sera rendu destinataire des rapports de contrôle effectués dans le cadre de l'arrêté ministériel suscit.

La chaufferie est équipée d'une toiture soufflable.

A l'extérieur de **la** chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

L'entretien de la chaudière sera confié à une société spécialisée, ce qui comprend le dépannage des installations et les visites d'entretien réglementaires répondant à la norme NF X 50 010, c'est-à-dire le ramonage annuel par une société agréée, le nettoyage du corps de chauffe, la vérification des pompes et des dispositifs de sécurité, ainsi que la vérification des débits de gaz. L'exploitation de la chaudière devra par ailleurs mettre l'accent sur la fiabilité du circuit d'alimentation en eau, avec des mesures et des alarmes de niveau, ainsi qu'une mise en sécurité automatique en cas de niveau bas.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 30 - Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 31 - Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 32 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du "permis d'intervention" évoqué à l'article 31 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 33 - Maintenance préventive

L'exploitant établira et transmettra à l'inspecteur des installations classées, avant la mise en exploitation du site, un plan de contrôle et de maintenance préventive des équipements mis en œuvre, et plus particulièrement des équipements dévolus à la sécurité et à la lutte contre l'incendie.

Un contrôle approfondi sera effectué tous les ans. Les vérifications de ces matériels doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 34 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) pour le site de THIONVILLE dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il définira les mesures d'organisation, méthodes d'intervention et moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par

l'avis du CHSCT s'il existe, sera transmis à l'inspecteur des installations classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS).

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Article 35

Les actualisations de ce plan seront régulièrement adressées à l'inspecteur des installations classées et à la DDISIS, au plus tard tous les cinq ans.

Les spécificités liées au stockage de batteries seront intégrées dans le POI dès stockage des batteries dans le bâtiment.

Article 36

En cas d'accident sur les installations régies par le P.O.I., l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par le Préfet. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection de l'environnement prévues au plan d'opération interne et éventuellement au Plan de Secours Spécialisé (PSS) en application de l'article 12 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 et de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977.

Article 37

Un exercice s'effectuera tous les deux ans pour permettre de vérifier les moyens décrits dans le Plan d'Opération Interne et la mise en œuvre des mesures d'urgences. Les thèmes des exercices seront soumis au préalable à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le premier exercice interviendra dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt.

Article 38

Une manche à air éclairée sera implantée sur le site et devra être aisément visible.

Article 39 - Gardiennage

L'industriel veillera à protéger ses installations contre la malveillance et les intrusions.

Le site sera clôturé.

Un gardiennage de l'entrepôt doit être mis en place 24 heures sur 24 heures et permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. Des détecteurs d'intrusion seront installés sur le local de sprinklage.

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 40 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eau résiduaires, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 41 - Alimentation en eau de ville

Le réseau public assure l'alimentation en eau potable, l'eau de lavage et la protection incendie. L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un appareil de disconnexion réglementaire conforme à l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental.

Article 42 - Réseau d'eaux – rejets

Le réseau de collecte doit isoler les différents types d'effluents :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux de lavage des bâtiments ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales de voiries.

Les eaux sanitaires et les eaux de lavage des bâtiments sont rejetées au collecteur eaux usées de la ZAC de METZANGE-BUCHÉL pour rejoindre la station d'épuration du SIART. L'inspecteur des installations classées sera rendu destinataire de la convention signée à cet effet entre l'exploitant, le SIART et la Compagnie Générale des Eaux.

Les eaux pluviales de toiture non polluées sont collectées par des chéneaux puis évacuées par des conduites au réseau Eaux Pluviales de la ZAC.

Les eaux pluviales de voirie sont collectées par des avaloirs à grille et transitent via un séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné avant de rejoindre le réseau Eaux Pluviales de la ZAC.

L'exploitant vérifiera que **les surfaces** de toiture (coefficient de ruissellement = 1) ainsi que les surfaces de chaussées et parkings ne remettent pas en cause le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux prévues pour la ZAC dans le cadre de l'autorisation délivrée le 5 mars 1998. Cette vérification sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Avant rejet au réseau Eaux Pluviales de la ZAC de METZANGE-BUCHÉL, les eaux pluviales doivent respecter les caractéristiques suivantes :

MeS	≤	30 mg/l (norme NFT 90105)
Hydrocarbures	≤	5 mg/l (norme NFT 90114).

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant vérifiera le respect des dispositions ci-dessus. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant devra s'assurer à tout moment de la disponibilité **du bassin** Eaux Pluviales Nord de la ZAC, de 3 000 m³. A défaut, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'évacuation des eaux pluviales vers le ruisseau de METZANGE dans des conditions satisfaisant la réglementation en vigueur.

TITRE VII - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 43 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdit.

Tout brûlage à l'air libre est rigoureusement interdit.

Article 44

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

TITRE VIII - DECHETS

Article 45

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 46

La zone dédiée, dans chaque cellule, à la réception des bennes de déchets, doit être isolée des surfaces dédiées au stockage de marchandises, à une distance minimale de 10 mètres.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Deux bennes de 5 tonnes pour déchets banals et un compacteur de déchets pourront en cas de besoin être utilisés. Ils seront dans tous les cas situés à plus de 20 m des bâtiments. Cette zone sera munie de moyens d'intervention mis à disposition sur place et permettant une extinction rapide d'un feu se développant.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Article 47

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits. La quantité de déchets stockée sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tout déchet, sur demande de l'inspection des installations classées. Il transmet à l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités, ainsi que leurs modalités d'élimination finale.

Dans ce cadre, il justifie à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 48

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec le mode de transport utilisé.

TITRE IX - BRUIT

Article 49

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 50

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

Par ailleurs, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 51

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les transporteurs travaillant avec l'exploitant ne doivent pas stationner sur la voie publique mais sur les aires aménagées dans l'enceinte de l'usine. La vitesse des camions sur le site sera limitée à 10 km/h. Les chauffeurs auront obligation d'arrêter les moteurs pendant les phases d'attente, chargement et déchargement. Le site ne sera pas fréquenté par des camions frigorifiques.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 52

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, tous les deux ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure sera faite aux emplacements définis à l'article 43 ci-avant, selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le premier rapport sera adressé à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la mise en exploitation du site.

Article 53 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

TITRE X - DIVERS

Article 54

Les servitudes liées à l'exploitation par Gaz de France d'ouvrages de transport de gaz haute pression sont applicables. L'exploitant est tenu d'adresser à Gaz de France une Demande de Renseignement et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux en cas d'exécution de travaux au voisinage des ouvrages concernés, en application du décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991.

Article 55

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au Conseil Général de la Moselle et à l'Inspecteur des Installations Classées, la vérification de l'adéquation de la capacité de stockage de la voie de tourne-à-gauche et de la voie de décélération de la RD14B

Article 56

Tout incident notable sur le site doit être signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 57

Les dispositions des arrêtés-types 2910 et 2925 sont applicables.

Article 58

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 59 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 60 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 61 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Thionville, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 8 février 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ